

# AVIS

ENV.24.12.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Aspiravi) le long de la N4 à BERTOIGNE et SAINTE-ODE

Avis adopté le 22/01/2024

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/12/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 4/02/2024 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* (visioconférence) 18/01/2024
- *Audition :* 22/01/2024

### Projet :

- *Localisation :* Bois de Herbaimont
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 230 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 5,7 et 6,6 MW. Le projet comprend également la construction d'une sous-station électrique.

Il se trouve au nord-est de la route N4, entre les villages de Roumont, Salle, Troismonts, Herbaimont, Aviscourt et la Barrière Hinck. Les parcelles sont occupées par l'activité sylvicole. Une seule habitation, actuellement inhabitée, se situe à moins de 920 m des éoliennes projetées.

Un autre projet de parc éolien dit « Barrière Hinck » est en développement sur le site par la société Luminus. L'éolienne 1 de ce projet est incompatible avec l'éolienne 4 de la demande. Le projet s'implante à proximité du parc de 5 éoliennes en construction de Sainte-Ode/Bertogne (595 m) et des parcs existants de Sainte-Ode 1 repowering (3,0 km) et Sainte-Ode 2 (4,5 km).

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Les raisons en sont :

- A propos de l'intérêt biologique de la zone du projet, le Pôle insiste, comme dans ses avis précédents relatifs aux projets éoliens implantés dans des peuplements résineux et situés sur des sols forestiers anciens (n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation), sur le fait que cet intérêt ne peut jamais être qualifié de faible. En effet :
  - o au contraire de l'auteur (pp. 175-176), le Pôle estime que l'intérêt biologique potentiel de la zone du projet est élevé parce que ce type de peuplement conserve la banque de graines riche et diversifiée des peuplements feuillus qui occupaient les lieux avant leur conversion, bien avant que la dent du gibier et les retombées nitratantes appauvrissent significativement cette banque de graines ; cela transparait de la diversité des plantes et de leur abondance dans toutes les zones remises en lumière (coupes à blancs, trouées, coupe-feux et bordures de chemin qui s'apparentent à des landes sèches à callune, un habitat d'intérêt communautaire) ;
  - o l'intérêt biologique actuel apparaît sous-estimé par l'auteur car il se base principalement sur les phanérogames identifiées, alors que les cryptogames (champignons et bryophytes), autrement plus variés (une cinquantaine d'espèces identifiées lors de la reconnaissance du site par le Pôle lors d'une sortie hivernale), n'ont pas fait l'objet d'une investigation permettant d'objectiver le niveau réel de cet intérêt ;
  - o les compensations proposées ne compensent dès lors ni la destruction d'1,3 ha de forêt sur sol forestier ancien et sa banque de graines typiques, ni la fonge typique de ces peuplements. Au contraire, pour ce dernier point, il est même proposé dans les mesures compensatoires de convertir des surfaces supplémentaires de résineux en feuillus.
- Au niveau paysager, le Pôle constate que le projet déstructure les lignes de forces du paysage étant donné qu'il :
  - o ne peut s'implanter en alignement direct par rapport à la N4, au vu des contraintes locales, ce qui engendre un décalage avec cette infrastructure ;
  - o implique une déstructuration du massif forestier ;
  - o engendre des incidences paysagères modérées voire importantes pour certaines parties de villages.

Le Pôle estime, de plus, que le projet ne répond pas à l'ensemble des conditions qui permettraient de dispenser de l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN), malgré l'application des conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes. En effet :

- l'étude se prononce sur le caractère significatif ou non de l'état de conservation des espèces protégées uniquement pour les métapopulations des espèces reprises comme objectifs de conservation dans le site Natura 2000 le plus proche. Le Pôle estime qu'elle devrait se prononcer sur le caractère significatif des incidences pour l'ensemble des espèces protégées au niveau local (y compris de manière individuelle pour chacun des macrolichens et bryophytes susceptibles d'être impactés) ;
- en ce qui concerne plus particulièrement les chauves-souris, l'étude montre que le projet entraînera une perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement pour les Murins (6 espèces dont la moitié est reprise à l'annexe II de la Directive Habitats) et les Oreillards ; l'étude conclut que cet effet

produit un impact fort sur ces espèces malgré la mesure de bridage qui agit principalement sur la réduction de la mortalité.

## 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle salue la reconnaissance et l'intégration de l'analyse de l'effet d'effarouchement des parcs éoliens sur certaines espèces de chauves-souris (malheureusement pas pris en compte dans l'étude relative au parc situé au sud du projet datant de 2020).

Le Pôle regrette toutefois :

- étant donné qu'une partie de l'aire d'étude est commune avec celle du parc de 5 éoliennes de Sainte-Ode/Bertogne (2020), le fait que l'auteur n'ait pas intégré et réanalysé les données récentes de cette étude pour expliquer des différences de mouvements des oiseaux au-dessus de l'espace forestier, les différences d'abondance et de présence des chauves-souris à la lisière sud du massif (*Plecotus austriacus*, par exemple, non contacté en 2023) et les différences cartographiques des habitats (alors que ceux-ci ne semblent pas avoir évolués) ;
- l'absence de répétition des observations selon la même méthodologie qu'en 2020 au niveau du parc en construction pour observer :
  - o l'effet d'effarouchement du chantier sur les oiseaux et les chauves-souris (qui pourrait également influencer les comportements de ces espèces sur le massif boisé en 2023) ;
  - o l'effet particulier de la pluviosité particulièrement importante lors de la période de pleins vols en 2023 (qui aurait pu réduire de manière significative la fréquentation du site pour les espèces de chauves-souris dont les sites de nidification sont éloignés).
- s'agissant de détection des chauves-souris en milieu forestier (qui entraîne un effet d'atténuation des sons), l'absence d'introduction d'un facteur de correction de l'intensité des contacts, différencié selon les longueurs d'ondes des cris des espèces, tel que recommandé par le protocole Eurobats (et d'ailleurs appliqué par l'auteur dans l'étude du projet de parc éolien dans le massif forestier traversé par le contournement de Couvin) ;
- l'interprétation des valeurs moyennes de détection des chauves-souris sur l'ensemble des projets de parcs éoliens étudiés par l'auteur, alors qu'il aurait été préférable de comparer des situations comparables spatialement et en fonction des conditions météorologiques bien identifiées, en particulier au moment de la reproduction (écorégions, structures paysagères, présence de gîtes proches ou non ...) ;
- l'absence de l'identification à l'espèce comme exigé par la LCN pour les bryophytes et les lichens ;
- l'utilisation de fiches visant à établir l'intérêt biologique potentiel non éprouvées en Région wallonne et visiblement mal adaptées pour appréhender la biodiversité importante des sols forestiers anciens, déterminante pour le bon fonctionnement des écosystèmes qui s'y développent ;
- l'absence de caractérisation de la fonge qui constitue pour le Pôle un bon indicateur de différenciation de l'intérêt biologique des peuplements sur sols forestiers anciens.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en ce qui concerne le développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

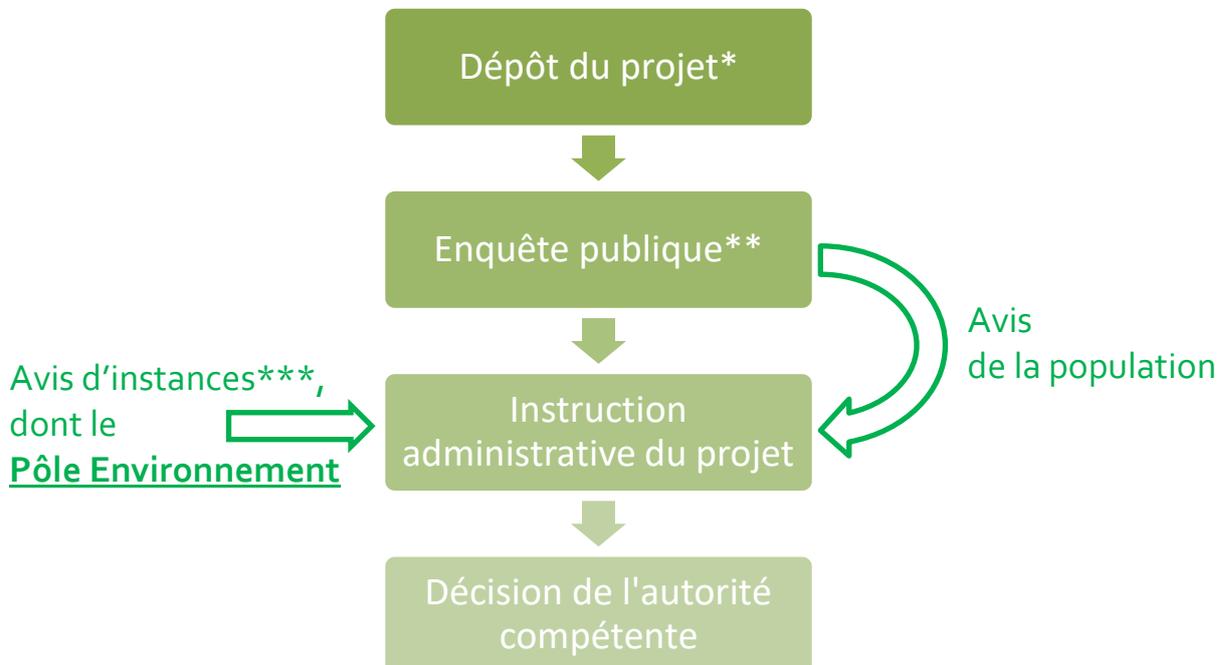
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.